

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4270-2024, phase 1

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I L'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION NÉCESSAIRES POUR ASSUMER LE COÛT DE LA PRESTATION DES SERVICES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

A) LES FAITS

1. Tout d'abord, la page 4 présentation B-0187 déposée par Hydro-Québec lors du témoignage de son panel doit être remis en perspective;

2. Hydro-Québec y indique, en assumant l'application de la nouvelle pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation, que les charges d'exploitation d'Hydro-Québec varieront entre 2023 et 2025 de 176 M\$¹, représentant une croissance annuelle moyenne de 2%. Or, ce qui est pertinent de savoir, c'est que durant cette même période, les charges d'exploitation du **Transporteur** augmenteront de 75,1 M\$, représentant une croissance annuelle moyenne d'environ **3,2%** et les charges d'exploitation du **Distributeur** augmenteront pour leur part de 137,9 M\$, représentant une croissance annuelle moyenne d'environ **3,85%**;
 - B-0139, p. 11;
 - B-0047, p. 13;
3. Durant cette période 2023-2025, les charges d'exploitation des activités non réglementées d'Hydro-Québec **diminueront** de 36,6 M\$, soit une diminution annuelle moyenne de 1,45%;
 - B-0044, p. 73;
4. L'augmentation des charges d'exploitation de l'ensemble d'Hydro-Québec serait de 446 M\$ (176 M\$ + 270 M\$) si ce n'était de la diminution des coûts de maîtrise de la végétation pour 2025 découlant de la pratique réglementaire soumise pour approbation, ce qui aurait alors porté la croissance annuelle moyenne des charges d'exploitation de l'entreprise à environ 5,3% pour la période de 2023-2025. En ce qui concerne le Transporteur, l'augmentation des charges d'exploitation pour cette période aurait été de 82,2 M\$ de plus pour le Transporteur et de 190 M\$ de plus pour le Distributeur, ce qui aurait porté la variation des charges d'exploitation du **Transporteur** à 13,4% pour 2023-2025 représentant alors une croissance annuelle moyenne d'environ **6,7%**, et celle du **Distributeur** à 18,3% pour cette même période représentant alors une croissance annuelle moyenne d'environ **9,15%**;
 - B-0187, p. 4;
 - B-0047, p. 13;
 - Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 13 et 17;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 7 et 13;
5. Ce qui est présenté comme les 4 facteurs représentant 90% de la croissance des charges d'exploitation pour la période 2023-2025 ne sont pas des fatalités hors du contrôle d'Hydro-Québec;
 - B-0187, p. 4;

¹ On comprend qu'il s'agit d'une augmentation avant ajustements réglementaires (B-0044, p. 73).

6. Concernant le facteur inflation, on peut se questionner sur la rigueur d'une justification générale basée sur l'inflation des coûts, sans démonstration que cela n'inclut aucune augmentation de ce qui est visé par ces coûts et sans démonstration probante que les mesures d'efficience et de rationalisation ont été prises afin de mitiger l'effet de l'inflation des coûts;
 - B-0187, p. 4;
 - B-0044;

B) LES CHARGES D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR

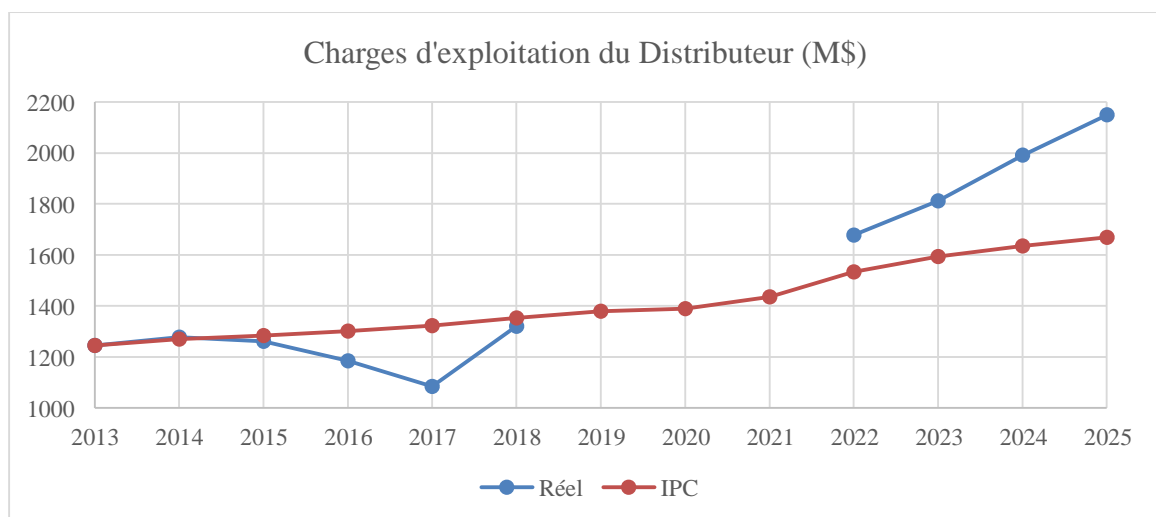
7. La détermination des revenus requis se fait sur la base d'une année témoin projetée;
8. Hydro-Québec doit être en mesure de justifier ses prévisions par rapport à des données historiques réelles et, «*au fil des ans, la justesse de ses prévisions doit être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés*»;
 - R-3405-98, Décision D-99-120, p. 13 (premier dossier tarifaire du Transporteur);
9. Jusqu'à l'adoption de la *Loi sur la simplification*, l'application de ce principe d'établissement des tarifs nécessitant de justifier les augmentations (ou diminutions) de revenus requis pour une année témoin projeté par rapport à des données historiques ne posait pas d'enjeux, puisqu'au fil des années, depuis une vingtaine d'années, Hydro-Québec a fourni au soutien de chacune de ses demandes tarifaires les données réelles d'au moins l'année historique précédente. De plus, dans ses rapports annuels, les Distributeurs² et les Transporteurs³ fournissaient une comparaison entre les résultats réglementaires réels et les revenus requis autorisés par la Régie;
10. Par ailleurs, le Législateur, en adoptant la *Loi sur la simplification*, a fait en sorte que désormais, le Distributeur doit produire une demande tarifaire une fois à chaque cinq ans;
 - Article 48.2 tel qu'inséré par l'article 8 de la *Loi sur la simplification*
11. Il n'a cependant pas modifié les règles de fixation du tarif de distribution, qui demeurent basées sur la méthode du coût de service visant à déterminer les revenus requis pour une année témoin projetée donnée, ce qui implique de justifier les augmentations demandées par rapport aux données historiques réelles;

² Document intitulé «Comparaison des résultats réglementaires et des revenus requis reconnus» faisant toujours partie du rapport annuel du Distributeur

³ Document intitulé «Résultats réglementaires réels» faisant toujours partie du rapport annuel du Transporteur

- Articles 52.1 et 49 LRÉ;
 - Décision D-99-120, p. 13;
 - Décision D-2003-93, p. 15;
12. Il est important de souligner que l'indexation des tarifs de distribution, prévue par l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* entre deux années de fixation tarifaire, n'a pas pour objet de décréter que les revenus ainsi obtenus par le Distributeur durant ces années intercalaires sont réputés correspondre aux règles d'établissement des revenus requis selon la méthode du coût de service prévue à la LRÉ et selon les principes reconnus par la Régie. Il s'agit tout simplement d'une mesure permettant d'espacer les demandes tarifaires, en procurant en attendant des revenus indexés au Distributeur sans nécessité d'un dossier tarifaire;
13. Ainsi, la *Loi sur la simplification* ne dispensait pas le Distributeur de s'assurer, pour les années qui ont suivi la dernière année ayant fait l'objet d'un dossier tarifaire où des données réelles sont disponibles (2018), de contrôler l'évolution de ses coûts de manière à être en mesure de justifier le moment venu à la Régie, en l'occurrence dans le cadre du présent dossier tarifaire 2025-2026, les augmentations qu'on connaît ses coûts, incluant ses charges d'exploitation, de manière à justifier le niveau de dépenses qu'elle réclame aujourd'hui dans ses revenus requis pour l'année témoin projetée 2025. Cela est d'autant plus vrai lorsque les coûts du Distributeur ont augmenté, en moyenne, depuis 2017, à un rythme supérieur à l'inflation;
- Rapport annuel 2018 du Distributeur, R-9001-2018, B-0008 suivant la décision tarifaire D-2018-025, R-4057-2018;
14. Or, le Distributeur n'a pas fourni une telle justification dans le présent dossier.
15. D'abord, le Distributeur n'a présenté des données réelles historiques que pour l'année 2023;
- B-0044 et B-0047;
16. À la demande de la Régie, elle a ajouté les données réelles de l'année 2022 que pour les charges d'exploitation;
- B-0071;
17. La preuve déposée ne contient que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023;
- B-0044;
 - B-0139, p. 11-12;
 - B-0047, p. 13-14;

18. Ces données réelles de 2023 ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation atteint par le Distributeur en 2023, par rapport à ce qui a été autorisé par la Régie et dépensé pour l'année 2018, est raisonnable et justifié;
- Rapport annuel 2018 du Distributeur, R-9001-2018, B-0008 suivant la décision tarifaire D-2018-025, R-4057-2018;
19. Or, l'AQCIE-CIFQ soumet que la Régie, dans la fixation des charges d'exploitation requises pour l'année 2025, a la responsabilité d'apprécier leur nécessité et raisonabilité non seulement en examinant la justification des augmentations demandées par le Distributeur par rapport au niveau de ses dépenses réelles de 2023, mais aussi en examinant et appréciant la raisonabilité et la justification de l'évolution des montants des charges d'exploitation réelles depuis au moins la dernière année où des données réelles ayant suivi une décision tarifaire rendue pour ladite année sont disponibles (2018). Notons que le Distributeur a respecté ce que la Décision 2018-025 avait approuvé comme charges d'exploitation pour ladite année 2018;
- R-9001-2018, B-0008, p. 15;
20. Il revenait donc au Distributeur de fournir à la Régie une preuve visant à présenter les charges d'exploitation historiques réelles encourues pour les années 2019 à 2023 et justifier la raisonabilité de cet accroissement durant cette période;
21. Cela est d'autant plus important qu'on observe une augmentation des charges d'exploitation du Distributeur, entre 2018 et 2023, de 476 M\$⁴, ce qui représente 36,1% d'augmentation en 5 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 6,35% par année, ce qui est bien supérieure à l'inflation;



⁴ Avant ajustements réglementaires

- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 14, figure AQCIE-CIFQ-1;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 9;
 - Rapports annuels du Distributeur 2013 à 2018;
 - B-0078, p. 9;
 - B-0044, p. 73;
22. Si on regarde le niveau de charges d'exploitation demandé par le Distributeur pour 2025, on parle alors d'une augmentation des charges d'exploitation du Distributeur, entre 2018 et 2025, de 803,6 M\$⁵, ce qui représente 60,9% d'augmentation en 7 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 7,03% par année, ce qui est là aussi bien supérieure à l'inflation;
23. Cette situation illustre de manière éloquente les lacunes dans la preuve du Distributeur dans la démonstration que les charges d'exploitation qu'elle réclame pour 2025 sont nécessaires et mèneront à un tarif juste et raisonnable, pas plus élevé que nécessaire, tel qu'exigé par la Loi;
24. Bien que les données réelles de 2022, qui ont été fournies par le Distributeur à la demande de la Régie, soient plus appropriées que celles de 2023 pour servir de référence, il faut que la Régie apprécie aussi le montant des charges d'exploitation demandé par le Distributeur en fonction de leur évolution historique et apprécie la raisonnable de la croissance de ces dépenses depuis au moins 2018, c'est-à-dire depuis la dernière année où il y a des données réelles de disponibles ayant fait l'objet d'un contrôle tarifaire préalable de la Régie;
- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 14;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 8 et 9;
25. Pour ce qui est de la justification des augmentations de charges d'exploitation de 148 M\$⁶ depuis 2023 concernant le Distributeur, celle-ci se limite simplement à quatre paragraphes, référant pour le reste à la pièce B-0044 pour une justification de la croissance des frais d'exploitation de l'ensemble d'Hydro-Québec ne faisant pas de distinctions entre les motifs concernant les augmentations propres au Distributeur, au Transporteur et aux activités non réglementées. De plus, ces motifs identifient les activités de chaîne de valeur connaissant les plus fortes variations mais n'énoncent généralement aucune justification quant à leur ampleur en fonction de leur nécessité et de la raisonnable devant mener à une utilisation optimale et efficiente des montants perçus auprès des consommateurs à ces fins;
- B-0047, pages 13 et 14;
 - B-0044;

⁵ Avant ajustement réglementaire et sans l'application de la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

⁶ Après ajustements réglementaires et en appliquant la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

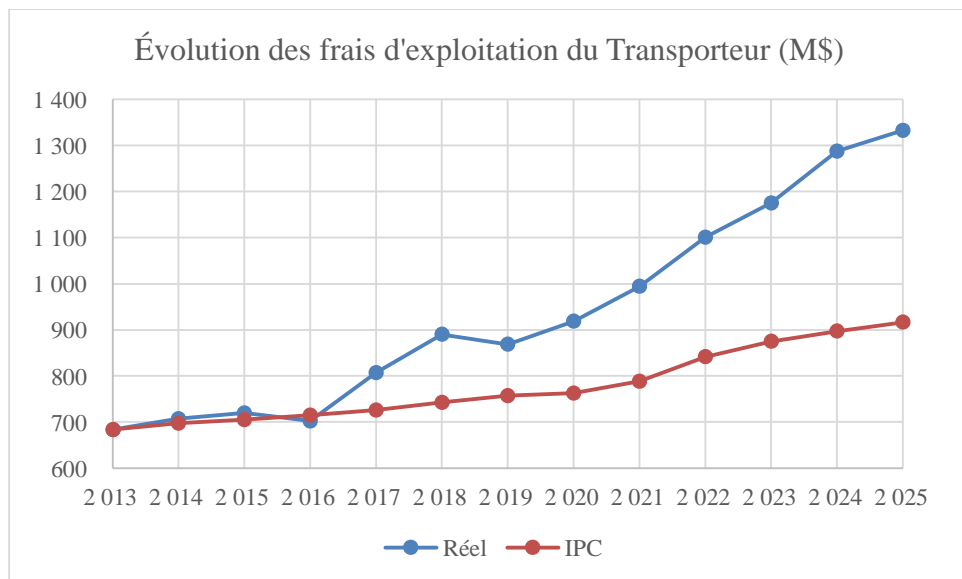
26. Dans le cadre des responsabilités visant la protection des consommateurs, la Régie doit ici prendre une décision qui tient compte de cette preuve lacunaire concernant la justification de la hausse des charges d'exploitation depuis l'année 2018;
27. Dans le contexte d'une preuve lacunaire et dans le contexte de la croissance inquiétante des charges d'exploitation observée depuis 2017, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie **de limiter la hausse annuelle des frais d'exploitation du Distributeur pour chacune des années 2024 et 2025 à l'IPC du Canada, soit 2,6% pour l'année 2024 et 2,1% pour l'année 2025 et ainsi de fixer les frais d'exploitation du Distributeur à 1 877,9 M\$⁷ pour l'année 2025 incluant 190 M\$ pour le contrôle de la végétation et excluant 3,5 M\$ de contributions GES. Si la Régie retient la proposition d'Hydro-Québec de capitaliser les coûts de 190 M\$ liés au contrôle de la végétation, la recommandation de l'AQCIE-CIFQ est de fixer alors les frais d'exploitation du Distributeur à 1687,9 M\$⁸ pour l'année 2025;**
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 10-11;
28. Cette réduction des charges d'exploitation par rapport à ce qui est demandé par le Distributeur est importante mais totalement justifiée dans un contexte où le Législateur, en adoptant la *Loi sur la simplification*, n'a pas voulu qu'il y ait pour autant un relâchement dans la justification des charges d'exploitation demandées dans le cadre d'un dossier tarifaire en application de la méthode du coût de service et encore moins que le Distributeur ne soit assujéti à aucun contrôle de la part de la Régie relativement à la manière dont ses charges d'exploitation ont évolué entre deux années tarifaires;
29. Le Distributeur ne peut se limiter à faire une preuve devant la Régie présentant comme un fait accompli les hausses de ses charges d'exploitation entre 2018 et 2023 en ne justifiant que des augmentations par rapport à 2023;
30. Par ailleurs, nous prenons acte du fait que la Régie précisera dans sa décision que le Distributeur devra réduire de 3,5 M\$ le montant de ses charges d'exploitation affecté à la sous-activité «Commercialisation» de l'activité «Commercialisation et expérience client» afin de donner effet à la décision dudit Distributeur de retirer ce montant de ses revenus requis pour l'année 2025;
- Notes sténographiques du 15 novembre 2024, pages 151 et 152;
 - Lettre du 30 octobre 2024 du Distributeur, B-0128

⁷ Avant ajustements réglementaires.

⁸ *Idem*

C) LES CHARGES D'EXPLOITATION DU TRANSPORTEUR

31. Quant aux charges d'exploitation demandées par le Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025, la dernière année ayant fait l'objet d'un contrôle tarifaire préalable de la part de la Régie et pour laquelle nous avons à notre disposition des données historiques réelles est l'année 2022;
32. Bien que le Transporteur n'ait pas produit dans le présent dossier les données historiques réelles pour les charges d'exploitation pour 2022, ces données sont disponibles à son rapport annuel de 2022;
 - R-9000-2022, B-0028, p. 21
33. Tel que mentionné, la preuve déposée ne contient que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023;
34. Ces données réelles de 2023 ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation atteint par le Transporteur en 2023, par rapport à ce qui a été demandé et ce qui a été autorisé la dernière fois par la Régie pour l'année 2022, est raisonnable et justifié;
35. Par ailleurs, les augmentations que représentent les charges d'exploitation du Transporteur depuis 2022 requièrent qu'on les mette dans une perspective historique;



- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 18, figure AQCIE-CIFQ-2;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 14;
- Rapports annuels du Transporteur 2013 à 2023;
- B-0044, p. 73;

36. Si on regarde le niveau de charges d'exploitation demandé par le Transporteur pour 2025, on parle alors d'une augmentation des charges d'exploitation du Transporteur, entre 2018 et 2025, de 441,9 M\$⁹, ce qui représente 49,6% d'augmentation en 7 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 6,55% par année, ce qui est bien supérieure à l'inflation;
37. Bien que les données réelles de 2022 soient plus appropriées que celles de 2023 pour servir de référence, il faut que la Régie apprécie aussi le montant des charges d'exploitation demandé par le Transporteur en fonction de leur évolution historique et apprécie la raisonnable de la croissance de ces dépenses;
- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 17 et 18;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 13 et 14;
38. Pour ce qui est de la justification des augmentations de charges d'exploitation de 80 M\$¹⁰ depuis 2023 concernant le Transporteur, celle-ci se limite simplement à quatre paragraphes, référant pour le reste à la pièce B-0044 pour une justification de la croissance des frais d'exploitation de l'ensemble d'Hydro-Québec ne faisant pas de distinctions entre les motifs concernant les augmentations propres au Distributeur, au Transporteur et aux activités non réglementées. De plus, ces motifs identifient les activités de chaîne de valeur connaissant les plus fortes variations mais n'énoncent généralement aucune justification quant à leur ampleur en fonction de leur nécessité et de la raisonnable devant mener à une utilisation optimale et efficiente des montants perçus auprès des consommateurs à ces fins;
- B-0139, pages 11 et 12;
 - B-0044;
39. Dans le cadre des responsabilités visant la protection des consommateurs, la Régie doit prendre une décision qui tient compte de cette preuve lacunaire concernant la justification de la hausse des charges d'exploitation demandée pour les années 2024 et 2025;
40. Dans le contexte d'une preuve lacunaire et dans le contexte de la croissance inquiétante des charges d'exploitation observée depuis 2016, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie **de limiter la hausse annuelle des frais d'exploitation du Transporteur à 2,6 % pour l'année 2024 et 2,1% pour l'année 2025, soit le taux correspondant à l'IPC du Canada prévu pour l'année 2024 et 2025. Ainsi l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de fixer les frais d'exploitation du Transporteur à 1205,4 M\$¹¹ pour l'année 2024 et à 1230,8 M\$¹² pour l'année**

⁹ Avant ajustements réglementaires et sans l'application de la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

¹⁰ Après ajustements réglementaires et en appliquant la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

¹¹ Avant ajustements réglementaires.

¹² *Idem*

2025, le tout incluant le 82,2 M\$ pour le contrôle de la végétation. Si la Régie retient la proposition d'Hydro-Québec de capitaliser les coûts de 82,2 M\$ liés au contrôle de la végétation, la recommandation de l'AQCIE-CIFQ est de fixer les frais d'exploitation du Transporteur à 1148,6 M\$¹³ pour l'année 2025;

➤ Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 15;

41. Ces réductions des charges d'exploitation par rapport à ce qui est demandé par le transporteur sont importantes mais totalement justifiée dans un contexte où il est temps de mettre un frein à un historique d'augmentations annuelles des charges d'exploitation du Transporteur quasi-systématiquement supérieures à l'inflation depuis 2016;

II LA PRATIQUE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES COÛTS LIÉS À LA MAITRISE DE LA VÉGÉTATION

42. Tel que les témoins de l'AQCIE-CIFQ en ont fait part à la Régie, bien que la proposition d'Hydro-Québec soit non orthodoxe, toute mesure permettant de réduire la hausse des tarifs dès maintenant, doit être considérée, dans un contexte où les charges d'exploitation qui correspondraient autrement à la maîtrise de la végétation mènerait à des hausses impressionnantes desdites charges pour les années tarifaires dont la Régie doit établir les revenus requis dans le présent dossier;

43. Ceci dit, même si cette pratique réglementaire devait être approuvée, la Régie devra tout de même demeurer vigilante à l'égard du contrôle des coûts de maîtrise de végétation qui seront désormais capitalisés;

44. La dernière étude de balisage effectuée par le Distributeur en matière de coût de maîtrise de la végétation remonte à 2016;

➤ R-4011-2017, B-0102;
➤ Voir aussi la décision D-2018-025, par. 389 à cet égard;
➤ Présentation AQCIE-CIFQ-0066, p. 16;

45. Or, les coûts unitaires de maîtrise de la végétation du Distributeur ont augmenté de 30% durant la période 2019-2023 et une augmentation de 12% est prévue pour la période 2023-2025;

➤ B-0078, p. 24;

¹³ *Idem*

46. Pourtant, une étude de balisage faite par la Commission de l'énergie de l'Ontario en octobre 2024 met en lumière que les coûts unitaires en matière de contrôle de la végétation chez les distributeurs de cette province ont diminué de 18,4% entre 2019 et 2023;
- C-AQCIE-CIFQ-0067;
 - Présentation AQCIE-CIFQ-0066, p. 18;
47. **L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer une étude de balisage des activités et coûts de maîtrise de la végétation, lors du prochain dossier tarifaire.**
- Présentation AQCIE-CIFQ-0066, p. 18;

III COLLABORATION AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

48. Hydro-Québec mentionne que sa stratégie décrite dans le Plan d'action 2035 comprend notamment une collaboration plus étroite avec les communautés autochtones afin de créer des partenariats financiers avec les communautés autochtones leur permettant de prendre part aux nouveaux projets énergétiques Hydro-Québec;
- B-0005, p. 6;
49. L'AQCIE-CIFQ comprend que des coûts reliés à des activités avec les communautés autochtones peuvent se retrouver aux Frais corporatifs et aux projets d'investissement, lesquels sont soumis à l'examen et à l'autorisation de la Régie ;
- B-0044, p. 54 ;
 - B-0050, p. 7 ;
50. **Selon l'AQCIE-CIFQ, dans le cas des projets d'investissement qui impliqueraient des communautés autochtones, il apparaît nécessaire que l'information qui sera fournie à la Régie présente l'impact financier de cette implication.**
- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033, p. 24 ;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0066, p. 16 ;

IV SUIVI RELATIF AUX AIDES FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET BIÉNERGIE

51. Le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant

à la biénergie, tel qu'ordonné par la Régie au paragraphe 184 de sa décision D-2023-068 dans le dossier biénergie R-4169-2021, au motif qu'il n'est pas propriétaire de l'information relative aux aides financières du Gouvernement et que de ce fait, elle n'est pas en mesure de faire suite à ce suivi ;

➤ B-0026, p. 90 ;

52. Cette position n'est pas acceptable, considérant que le Distributeur a pris en compte dans le dossier R-4169-2021 l'aide financière gouvernementale pour faire la démonstration d'une période de retour sur l'investissement (PRI) suffisamment courte afin que les clients d'Énergir adhèrent à l'offre biénergie et que ce projet soit un succès. La Régie a également reconnu l'importance de cette aide financière pour assurer ce succès (D-2023-068, par. 184);

53. Le fait que le Distributeur ne soit pas propriétaire d'informations dont il peut tout de même attester de la provenance ne l'empêche certainement pas de les déposer devant la Régie, surtout si elles sont, au surplus, publiques. Voir par exemple l'information disponible sur le site internet du MELCCFP concernant ses budgets et dépenses dans le cadre de son action climatique, incluant le programme biénergie;

➤ C-AQCIE-CIFQ-0068, p. 6;

54. Le Distributeur n'a donc pas fait la preuve qu'il n'est pas en mesure de se conformer au suivie exigée par la Régie;

55. Nous soumettons respectueusement que **la présente formation devrait rendre la même décision à l'égard du Distributeur que celle rendue par la Régie le 4 novembre dernier dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025 d'Énergir (R-4257-2024, Décision D-2024-113)** où, là aussi, ledit distributeur de gaz demandait de mettre fin à ce suivi relative aux aides financière gouvernementale et ce, pour le même motif. Voici l'extrait pertinent de cette décision :

[352] Dans sa décision D-2022-061, la Régie relatait l'affirmation des Distributeurs à l'effet qu'ils se préparaient à mettre au point un parcours client optimisé et fluide entre les parties prenantes afin de faciliter les démarches d'adhésion des clients. À ce moment, ils précisait que lors de la demande d'adhésion au tarif DT, les demandes d'aides financières auprès d'Énergir, de HQD et du SITÉ (aujourd'hui appelé le Bureau de la transition climatique et énergétique) pour l'acquisition d'équipements ou la couverture de certains frais seront facilitées par un processus coordonné simplifiant les contacts entre la clientèle et les parties impliquées.

[353] Considérant qu'il y a un processus coordonné entre Énergir et le Gouvernement pour instaurer une complémentarité entre les subventions gouvernementales et les montants prévus au PGEÉ et

favorisant le succès de l'offre biénergie, la Régie n'a pas été convaincue par les arguments d'Énergir.

[354] La Régie comprend qu'Énergir ne soit pas propriétaire des informations relatives aux aides financières du Gouvernement. Elle constate toutefois qu'une partie de cette information est publique et diffusée par le MELCCFP sur son site internet. La Régie se questionne sur les motifs qui empêcheraient Énergir de déposer les données publiques existantes malgré qu'elle n'en soit pas propriétaire.

[355] À l'instar du RTIEÉ, la Régie estime qu'il est important que l'information publique soit déposée en suivi dans les dossiers tarifaires puisque cette information est utile à l'appréciation de la demande d'Énergir relative aux sommes allouées aux programmes visant les conversions à la biénergie.

[356] Pour ces motifs, la Régie refuse de mettre fin au suivi demandé au deuxième point du paragraphe 184 de la décision D-2023-068. Cependant, elle précise cette demande afin qu'Énergir dépose, lors de ses prochains dossiers tarifaires, les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie, produites par le Bureau de la transition climatique et énergétique, qui sont publiques et publiées sur le site du MELCCFP.

[357] **La Régie prend acte du suivi du premier point du paragraphe 184 de la décision D-2023-068 présenté par Énergir en réponse à sa DDR. La Régie lui demande, à compter du prochain dossier tarifaire, de présenter ce suivi de décision dans la preuve en chef déposée au soutien de la demande.»**

LE TOUT RESPECTIVEMENT SOUMIS.

Laval, le 20 novembre 2024

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ